

Arrêté Municipal n°2026-035 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de travaux publics

Le Maire de la commune de La Motte-Saint-Martin,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, 411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

VU la demande formulée par la SAS LIONET, dans le cadre des travaux de pose de regards, prévue à partir du 06 juillet 2026 pour une durée de 15 jours, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Martin.

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de pose de regards, situés entre les hameaux « Treffort » et « Les Côtes », effectués par l'entreprise SAS LIONET en agglomération, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement entre les hameaux « Treffort » et « Les Côtes »,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I

La société SAS LIONET est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de ses travaux, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté :

- Les travaux consisteront en la pose de deux regards entre les hameaux « Treffort » et « Les Côtes »,
- Aucuns travaux de génie civil (ouverture de voirie), autres que ceux accordés par le présent arrêté ne seront faits sans demande spécifique,

Afin de limiter les perturbations du trafic routier, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée à compter du 06 juillet 2026 pour une durée de 15 jours.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

ARTICLE II

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SAS LIONET.

ARTICLE III

La circulation des véhicules automobiles sera réglementée, à partir du 06 juillet 2026 et pour une durée de 15 jours, entre les hameaux « Treffort » et « Les Côtes ».

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 038-213802663-20260702-AM2026_035-AR

ARTICLE IV

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE V

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Motte-Saint-Martin.

ARTICLE VII

Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VIII

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire de la commune de La Motte-Saint-Martin,
- La société SAS LIONET, le demandeur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de La Mure,
- Madame la préfète de l'Isère.

À La Motte-Saint-Martin, le jeudi 02 juillet 2026
Le Maire, Franck GONNORD

